



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ N° 7036/2022/25

Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées

Commune de Lescar

**portant création d'une plate-forme de collecte de déchets verts et de gravats
et mise en place d'une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande déposée le 6 août 2021, et complétée le 12 janvier 2022, par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ayant pour objet la création d'une plate-forme de collecte de déchets verts et de gravats et la mise en place d'une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de Lescar,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0030 du 31 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 10 février 2022,
- Vu** l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 28 mars 2022,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Lescar en date du 30 mars 2022,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2022,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019 et correspondant à une zone destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés aux équipements d'intérêt collectif structurant pour les communes ou l'agglomération,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prendra les dispositions permettant de remettre en état le site pour un usage d'intérêt collectif,

Considérant que le projet est situé :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le siège social est situé Hôtel de France, 2 bis place Royale à Pau (64000), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2021, et complétée le 12 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Lescar et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m ³ .	1 800 m ³	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 tonnes/jour.	250 tonnes/jour	Enregistrement

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Lescar, sur les parcelles cadastrales n° 97 et 98 de la section ZK.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront remis en état et conserveront un usage d'intérêt collectif.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lescar et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lescar.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Pau, le 28 AVR. 2022

Le Préfet,



Eric SPITZ